

**ARRÊTÉ N° 32 /2022**

**Portant couvre-feu pour les mineurs de moins de 18 ans non accompagnés  
de 23 heures à 06 heures**

**Le Maire de la commune de MONTFAUCON (Gard)**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, L.2222-24,

**Vu** l'article R.610-5 du code pénal,

**Vu** le code de procédure pénale et notamment son article 40,

**Considérant** les nombreux actes d'incivilités tels que : nuisances sonores, dégradations de mobiliers urbains, dégradations avec intrusion dans les bâtiments publics, dégradation de biens privés, actes de maltraitance envers des animaux,

**Considérant** que des mineurs de plus en plus jeunes sont associés dans les évènements susvisés, et la nécessité de prévenir cette implication,

**Considérant** que la loi place ces mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de défaillance du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, ces mineurs se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique,

**Considérant** que la circulation des mineurs de moins de 18 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque grave pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et biens, et la tranquillité publique,

**Considérant** que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, et de protection de la jeunesse, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables relatives à la circulation des mineurs sur le territoire de la commune,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 13 mai 2022, tout mineur de moins de 18 ans ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler de 23 heures à 06 heures sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'urgence ou de danger pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 18 ans en infraction avec l'article 1<sup>er</sup> pourra être reconduit à son domicile par les agents de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R.610-5 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 40 de code de procédure pénale et de celle de l'article 375 du code civil, l'autorité précédemment visée informera sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

**ARTICLE 3 :**

En vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la méconnaissance des obligations fixées par le présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 09/05/2022

ID : 030-213001787-20220509-202232-AR



**ARTICLE 5 :**

Monsieur Olivier ROBELET, Maire de la commune de Montfaucon, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Roquemaure, Madame la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame la Préfète du Gard

Fait à MONTFAUCON le 03 mai 2022.

LE MAIRE,  
Olivier ROBELET

